

Sous-section 1.—Terres fédérales

Les terres publiques qui relèvent de l'administration fédérale comprennent celles des Territoires du Nord-Ouest, avec l'archipel de l'Arctique et les îles de la baie et du détroit d'Hudson et de la baie James, celles du Yukon, celles de l'Artillerie et de l'Amirauté, les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, les stations forestières expérimentales, les fermes expérimentales, les réserves indiennes et, en général, toutes les terres détenues par les ministères fédéraux pour diverses fins administratives. Ces terres sont administrées en vertu de la loi sur les terres territoriales (S.R.C. 1952, chap. 263) et la loi sur les concessions de terres publiques (S.R.C. 1952, chap. 224), entrées en vigueur le 1^{er} juin 1950 en remplacement de lois antérieures.

Les plus grandes terres fédérales se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, où seulement 70 milles carrés sur une superficie globale de 1,511,979 milles carrés sont des terres privées. Cette contrée, entièrement au nord du 60^e parallèle, à l'exclusion des îles de la baie d'Hudson et de la baie James, représente environ 40 p. 100 de la superficie du Canada. Elle est administrée par la Division des régions septentrionales et des terres du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Sous-section 2.—Terres provinciales

En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique (sauf la Zone ferroviaire et le Bloc de la rivière La Paix), ce sont les gouvernements provinciaux qui, depuis la confédération, administrent les terres publiques. En 1930, l'État a cédé aux provinces intéressées la partie inaliénée des ressources naturelles du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de certaines régions de la Colombie-Britannique; toutes les terres inaliénées de Terre-Neuve, sauf celles qui sont administrées par le gouvernement fédéral, sont devenues terres publiques provinciales aux termes de l'union réalisée le 31 mars 1949. Toutes les terres de l'Île-du-Prince-Édouard, sauf 125 milles carrés que le pouvoir fédéral administre, ont été aliénées.

On peut obtenir de chacune des provinces des renseignements sur les terres publiques provinciales. (Voir "Terres" au Répertoire des sources de renseignements officiels, chapitre XXIX.)

Sous-section 3.—Parcs nationaux et parcs provinciaux

La création de parcs nationaux et provinciaux, au Canada, est une sage mesure de prévoyance. D'accès facile par route, par air et par rail, nombre de ces parcs offrent des gîtes de tous genres: simples camps, chalets confortables et hôtels luxueux. Hiver comme été, dans la montagne, dans les bois, au bord d'un lac ou de la mer, on peut se livrer dans un magnifique décor naturel à une foule de divertissements.

Le tableau 2, p. 19, donne la superficie globale des parcs, par province; le tableau 3, la situation, la date de création, la superficie et les principales caractéristiques de chacun des parcs nationaux. Vient ensuite une brève description des parcs provinciaux.

Parcs nationaux.—Depuis la création du premier, aux sources thermales de Banff (Alb.) en 1885, les parcs nationaux se sont multipliés pour atteindre, en 1956, le nombre de 30 et une superficie globale de plus de 29,000 milles carrés.

L'administration fédérale s'efforce d'y protéger la flore, la faune et les curiosités naturelles, d'en préserver la beauté, l'attrait particulier, et, parfois, d'en marquer l'importance historique. Le Service des parcs nationaux, du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, les améliore et les entretient de manière à assurer aux Canadiens d'aujourd'hui et de demain des lieux d'enchantement, de formation et de saine récréation.